



## Arrêt

**n° 200 838 du 8 mars 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE  
Rue du Marché au Charbon 83  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa, décision prise le 28.09.2015 et lui notifiée le 1.10.2015.* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 20 mars 2014, la requérante s'est vu octroyer un visa court séjour afin de se faire opérer en Belgique. Celui-ci a été prolongé à deux reprises suite à des complications médicales et la requérante est retournée en Côte d'Ivoire en novembre 2014.

1.2. Le 10 septembre 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa court séjour afin de rencontrer son médecin pour un contrôle post-opératoire. Le 22 novembre 2015, la partie défenderesse a rejeté ladite demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

- L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*Défaut de certificat médical du médecin agréé de l'ambassade établissant que les soins médicaux ne peuvent (sic.) être donnés dans le pays de résidence.*

*Défaut de rendez-vous avec un médecin spécialiste belge ou un centre médical en Belgique.*

*Défaut de devis pour les frais médicaux à venir.*

*Défaut de preuve de paiement d'un acompte pour les frais médicaux à venir.*

*Défaut de preuve de paiement des frais des soins antérieurs aux Cliniques de l'Europe ASBL (service neurochirurgie).*

*La demande est tardive, elle a été introduite le 10/09/2015 avec un titre de transport aller/retour dont la date de départ est le 12/09/2015.*

- Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables*

*Discordances dans la demande: le titre de transport aller/retour est valable jusqu'au 12/12/2015 et l'assurance maladie Schengen est valable jusqu'au 11/12/2015.».*

### **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, De l'erreur manifeste d'appréciation, De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, Du défaut de prudence de la part de l'administration, De la violation des articles 14, 32 et 47 du Règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. ».*

Elle reproduit les dispositions attaquées et s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle, au devoir de minutie et au principe de précaution.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle revient sur la motivation de la décision selon laquelle *« Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables : "Discordances dans la demande : le titre de transport aller/retour est valable jusqu'au 12/12/2015 et l'assurance maladie Schengen est valable jusqu'au 11/12/2015." ».* Elle souligne qu'elle a été obligée de

donner des dates à la compagnie aérienne en vue de réserver son vol et « *Qu'en tout état de cause, c'est au moment de la délivrance du visa qu'il faut présenter le titre de transport* ». Elle ajoute avoir « *procédé de la sorte car ses visas précédents ont tous été accordés dans un délai assez court* ». Elle s'appuie à cet égard sur les informations récoltées sur le site Internet de l'Office des Etrangers et soutient que la condition de l'article 32, a), vii) du code communautaire des visa était remplie.

En ce qui concerne la discordance au niveau de la date entre le billet d'avion et l'assurance, elle soutient qu'il ne s'agit que d'une erreur de frappe et que celle-ci sera corrigée. Elle estime que la réaction de la partie défenderesse à cet égard est déraisonnable. Elle ajoute et conclut « *Qu'en tout état de cause, il ressort des engagements publics de la partie défenderesse, que c'est au moment où le visa va être délivré que l'intéressé doit présenter son billet définitif en vue des vérifications d'usage ; Que l'assurance voyage est prise et octroyée conformément aux dates qui figurent sur le billet d'avion ;*

*Qu'en conséquence, la motivation de la décision attaquée est contraire au principe de précaution du raisonnable et de prudence ainsi qu'au principe de confiance légitime ;*

*Que la décision attaquée commet une erreur manifeste d'appréciation ; Que les conditions requises par l'article 32 du code des visas n'étaient pas remplies ».*

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle conteste la motivation de la décision attaquée selon laquelle « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés : "Défaut de certificat médical du médecin agréé de l'ambassade établissant que les soins médicaux ne peuvent être donnés dans le pays de résidence*

*Défaut de rendez-vous avec un médecin spécialiste belge ou centre médical en Belgique.*

*Défaut de devis pour les frais médicaux à venir. Défaut de preuve de paiement des frais des soins antérieurs aux Cliniques de l'Europe ASBL (service neurochirurgie)*

*La demande est tardive, elle a été introduite le 10/9/2015 avec un titre de transport aller/retour dont la date de départ est le 12/09/2015" ».*

Elle souligne tout d'abord avoir déposé les preuves de ses précédents séjours « *et la preuve qu'elle s'est conformée à l'obligation de visa ; [...] qu'elle touche une pension, est propriétaire d'une maison et a un revenu locatif* » ; qu'elle a donc l'intention de rentrer dans son pays d'origine. Elle ajoute que tous les documents ont été transmis à la partie défenderesse et que tel est également le cas du certificat médical de son médecin lui demandant de se présenter à la consultation un an après son opération. Elle rappelle à cet effet que la partie défenderesse savait que le suivi post opératoire devait se faire en Belgique par son médecin spécialiste et non au pays d'origine.

Elle affirme ensuite avoir démontré que, contrairement à ce que la décision affirme, sa fille s'est acquittée de tous les frais médicaux passés et regrette que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de sa fiabilité alors qu'elle a respecté les termes de ses précédents visas. Elle estime dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle n'a pas adéquatement motivé sa décision « *dès lors qu'elle ne repose pas sur des faits pertinents et exacts ; Qu'il y a violation de l'obligation de motivation lu en combinaison avec l'article 32 du Code des Visas;*

*Qu'enfin elle n'a pas tenu compte de tous les éléments qui figuraient au dossier administratif, qu'il y a violation du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ».*

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle souligne que les documents dont l'absence lui est reprochée ne lui ont pas été réclamés. Elle reproduit à cet égard des extraits des articles 14 et 47 du Code communautaire des visas ainsi que de son

annexe II établissant notamment que pour les voyages entrepris pour raisons médicales, il importe de transmettre « *un document officiel de l'établissement médicale confirmant la nécessité d'y suivre un traitement, et la preuve de moyens financiers suffisants pour payer ce traitement médical* ». Elle soutient dès lors avoir « *remis un document officiel émanant du médecin et confirmant de la nécessité de revenir pour le suivi post-opératoire un an après l'opération ; Qu'il s'agit d'un document à l'entête du médecin ; Que la requérante a soumis également la preuve de son assurance médicale pour la prise en charge de ses frais médicaux, Qu'elle a également soumis la preuve de son titre de propriété en Côte d'Ivoire, du loyer qu'elle perçoit et de la pension qu'elle reçoit chaque mois ; Qu'aucun autre document ne lui a été demandé par les autorités consulaires !; Qu'en conséquence, il y a violation des articles 14 et 47 du Code des visas précités ainsi que du principe de prudence et de l'obligation de motivation des actes administratifs ; Que la requérante estime que le moyen est sérieux.* ».

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Le Conseil observe que le dossier administratif ne contient pas la demande de visa manuscrite et signée par la partie requérante. En effet, seule la demande électronique rédigée par la partie défenderesse figure au dossier administratif.

Or selon l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.2. En raison de l'absence de la demande signée par la partie requérante, et donc en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante ne seraient pas manifestement inexactes.

3.3. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que cet élément suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 22 septembre 2015, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE